

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 mai 1838.

CONFRÉRIÉ DES PÉNITENS BLEUS DE MONTPELLIER. — ILLÉGALITÉ DE LEUR EXISTENCE. — USURPATION D'AUTORITÉ.

Des individus qui ont acheté en commun un immeuble peuvent-ils, par des stipulations particulières, le mettre hors du commerce en s'interdisant à perpétuité la faculté de l'hypothéquer, de le partager ou liciter, et de le transmettre suivant le mode de succéder, réglé par le droit civil ?

Le peuvent-ils surtout, dans le but de se constituer en association religieuse, sans autorisation du gouvernement ?

Et, lorsque l'immeuble acquis est une ancienne église que les acquéreurs ont affectée gratuitement à l'exercice du culte catholique, de concert avec l'autorité publique et l'autorité ecclésiastique, cette affectation n'entraîne-t-elle pas nécessairement le droit de faire gérer le temporel de l'église par une fabrique légalement constituée, nonobstant les conventions contraires qui auraient pu intervenir précédemment et dont l'exécution aurait été long-temps tolérée ?

Les Tribunaux sont-ils compétens en un tel cas pour dépouiller la fabrique du droit de gestion que lui confère le décret du 30 décembre 1809, sous le prétexte que, par des conventions privées, les anciens acquéreurs de l'église s'étaient réservé expressément cette administration, alors surtout qu'au titre légal, résultant de son institution, la fabrique joint la qualité de copropriétaire de l'église ?

Chacune de ces questions touche aux plus graves intérêts. Nous avons promis, en annonçant cette affaire dans notre numéro du 30, d'en faire connaître tous les détails ; nous remplissons aujourd'hui notre promesse.

Les religieux de la Merci possédaient, avant 1789, à Montpellier, un convent donc dépendait une église.

En l'an VI, le sieur Chassary, et quatre autres individus, en devinrent acquéreurs, en vertu d'une adjudication nationale.

En 1803, cette même église fut revendue, par acte sous seing privé, à trente-huit autres particuliers qui, pour le paiement du prix de leur acquisition, montant à 18,000 fr., créèrent 60 actions de 300 fr. chacune, dont ils firent entre eux la répartition.

Cet acte fut converti en vente notariée, en 1805, et il fut fait, entre les acquéreurs, certaines stipulations qu'il importe de signaler.

L'article 6 déclarait qu'au décès de chaque actionnaire, il serait libre à l'un de ses fils seulement de le remplacer ; mais à défaut d'enfants mâles, il était dit que les sommes payées par le défunt seraient remboursées à ses héritiers par les actionnaires survivants à qui accroissait son intérêt dans la propriété.

L'article 7 interdisait aux actionnaires la faculté d'hypothéquer l'immeuble acquis, pour leurs dettes particulières. Il ne leur reconnaissait aucun droit individuel de la propriété, mais seulement celui de pouvoir disposer du prix de leurs actions qui leur serait remboursé par l'association.

Quel était le but de cet acte anomal où les acquéreurs, dûment investis de la propriété de la chose vendue, déclaraient cependant ne vouloir pas en user comme propriétaires, s'interdisaient, à toujours, le droit de l'hypothéquer, de la transmettre suivant l'ordre naturel des successions, et de la partager ou liciter ?

Il y avait évidemment une pensée cachée dans ce mode singulier de stipulation, qui tendait à mettre perpétuellement hors du commerce un immeuble qui, par sa nature, au moment de l'acquisition, n'était point frappé d'un interdit semblable. Cette pensée va se révéler immédiatement.

Les acquéreurs de l'église de la Merci avaient tous fait partie de l'ancienne confrérie des pénitents bleus de Marseille, supprimée comme toutes les autres corporations religieuses par la loi du 18 août 1792. Au moment de leur acquisition, en 1803, le Concordat avait eu lieu, et le culte était rétabli ; ils entrevirent, dès-lors, la possibilité de faire revivre leur association, sinon de droit, au moins de fait. Ils offrirent, en conséquence, à la ville de Montpellier, de lui abandonner gratuitement l'église de la Merci, sous la condition qu'elle serait consacrée à l'exercice du culte catholique, et qu'ils auraient l'administration temporelle de la paroisse. Ils se proposaient plus tard, mais ils ne l'avaient pas hautement, de se livrer à leurs pratiques religieuses à l'ombre du culte régénéré, et par la tolérance du clergé, dont ils n'avaient pas manqué de s'assurer à l'avance.

L'offre et la condition furent acceptées par délibération du conseil municipal, dûment approuvée par le préfet du département.

L'autorité épiscopale intervint, et donna sa sanction à la mesure, par acte du 21 janvier 1804, en se réservant toutefois la faculté de faire un règlement sur l'administration des intérêts et du service de la nouvelle église, qui fut érigée en paroisse sous l'invocation de Sainte-Eulalie. Alors la confrérie des pénitents bleus se mit en évidence. Elle eut ses officiers, ses statuts, et prit part à tous les actes intérieurs et extérieurs du culte. Elle géra les intérêts de la paroisse, perçut notamment le prix de la location des chaises, et son administration continua même après la promulgation du décret de 1809, qui institua les fabriques des églises. Il y a plus, le curé de la paroisse de Sainte-Eulalie consentit, en 1812, par une convention formelle, contenant quelques dispositions réglementaires, à maintenir la confrérie des pénitents bleus dans son usurpation des fonctions de la fabrique. L'évêque diocésain ratifia cette convention, mais en se réservant le droit de la modifier, s'il le jugeait à propos.

En 1834, on sentit la nécessité de faire cesser cette série d'illégalités : un conseil de fabrique fut institué régulièrement et chargé seul de l'administration de la paroisse. En même temps la fabrique

avait recueilli le don de deux des soixante actions créées en 1803 pour l'acquisition de l'église de la Merci. C'est alors que les autres possesseurs d'actions, au nombre de dix-sept, tous membres de la confrérie des pénitents bleus, crurent devoir porter leurs réclamations devant les Tribunaux ; mais ils se gardèrent bien de prendre la qualité de membres d'une association qui n'avait aucune existence légale : ils agirent en leur nom privé, et comme propriétaires par indivis de l'église de la Merci.

Ils assignèrent la fabrique devant le Tribunal de Montpellier, pour être condamnée à leur délaisser l'immeuble avec dommages-intérêts, sauf le remboursement qui lui fut offert du prix des deux actions qui lui avaient été données.

Jugement qui déclare la demande mal fondée et reconnaît à la fabrique un droit de copropriété à raison des deux actions dont elle est légitimement en possession. Il juge au surplus que l'église de la Merci, de propriété privée qu'elle était en l'an VI, était devenue propriété publique par la destination qu'elle avait reçue depuis 1803, et que, sous ce rapport, il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire d'en ordonner le délaissement.

La Cour royale infirma ce jugement, et, se fondant sur les conditions qui avaient été mises à l'abandon de l'édifice au culte catholique, par l'association des actionnaires, elle ordonna que la fabrique leur en rendrait la libre disposition si mieux elle n'aimait revenir à l'exécution des conventions originaires abrogées par le règlement épiscopal de 1834, et qui attribuaient à la confrérie des pénitents bleus l'administration du temporel de la paroisse.

Le pourvoi en cassation formé contre cette arrêt, et soutenu par M^e Goudard, avocat de la fabrique, reposait sur deux moyens :

1^o Violation des principes qui déterminent la nature et l'étendue du droit de propriété, et qui régissent la transmission des biens, notamment des articles 537, 544 et 711 du Code civil, et par suite des articles 6, 1131 et 1133 du même Code ;

2^o Violation des règles de la compétence, en ce que l'arrêt attaqué avait ordonné le délaissement de l'église de la Merci, ni plus ni moins que s'il s'agissait d'une propriété privée. Cependant il était constant que depuis plus de trente ans cette église, momentanément tombée dans le commerce, avait reçu une destination publique ; qu'en effet depuis 1803, elle était devenue le siège de la paroisse de Sainte-Eulalie, non par le fait des anciens acquéreurs, mais par le fait de l'autorité publique, agissant de concert avec l'autorité ecclésiastique, en vertu de l'article 77 de la loi organique du concordat.

M. le procureur-général a porté la parole dans cette affaire. Il a établi, par l'analyse des faits et des actes, que la confrérie des pénitents bleus, sans existence légale, s'était emparée du temporel de la paroisse, en ayant pris la direction, et s'en était appliqué les produits, au mépris du règlement épiscopal de 1834, fait pour mettre un terme aux abus, ramener la paroisse au régime si long-temps méconnu du décret du 30 décembre 1809.

Pour prouver jusqu'à quel point la domination de la confrérie était arbitraire et abusive, M. le procureur-général signale un fait d'une nature fort grave ; il dit qu'à la même époque de 1834, les pénitents bleus se permirent de détruire un catafalque que le curé avait fait élever pour la célébration d'un service funèbre, en commémoration des victimes de juillet. Il manifeste tout son étonnement de ce que la Cour royale a donné sa sanction à tant d'illégalités, à tant d'abus accumulés. Avoir ordonné l'exécution des conventions faites en 1803, 1804 et années suivantes, soit entre les prétendus propriétaires de l'église de la Merci privativement, soit entre ceux-ci, l'administration municipale et l'autorité ecclésiastique, c'est, suivant M. le procureur-général, avoir violé les principes les plus constants du droit civil et du droit public.

D'un autre côté, M. le procureur-général appuie le moyen pris de l'excès de pouvoir. Il soutient avec la demanderesse que la Cour royale a dépassé les limites de sa compétence en ordonnant le délaissement de l'église à de prétendus propriétaires qui, comme corporation religieuse non autorisée, ne peuvent avoir aucuns droits de propriété, et qui, d'ailleurs, comme individus, ne sont pas fondés à revendiquer un édifice destiné et consacré au culte catholique, en vertu de décisions de l'autorité publique.

Sous ces différens rapports, il paraît à M. le procureur-général que l'arrêt attaqué ne saurait échapper à la mesure de la Cour.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, a admis, sans délibérer, la requête de la fabrique de la paroisse de Ste-Eulalie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Delaroche. — Audience du 12 mai 1838.

LETRE DE CHANGE. — VALEUR ENTENDUE.

Les mots valeur entendue sont-ils une énonciation suffisante de la valeur fournie contre une lettre de change ou un billet à ordre ? (Rés. aff.)

Le 25 janvier 1838, deux billets, l'un de 5,000 fr., l'autre de 3,000, furent souscrits par le sieur G... à l'ordre de F... et C^e, son associé, et causés valeur entendue. Les billets furent négociés à veuve G. M..., banquière, et protestés à leur échéance. C'était dans cet état que la cause se présentait devant le Tribunal.

Le sieur G... par l'organe de M^e Levillain, son avocat, soutenait que ces mots valeur entendue ne pouvaient satisfaire aux exigences des articles 110 et 188 du Code de commerce, qui veulent que la valeur soit formellement exprimée. Que signifient les mots valeur entendue, sinon que le confectionnaire ne peut pas exprimer la valeur réelle qu'il a reçue, qu'il n'en a même peut-être pas reçue ? En exigeant que la valeur reçue fut exprimée, le législateur a voulu empêcher les fraudes qui pourraient être couvertes par la création de lettres de change sans valeur échangée. Les termes de la loi sont précis et formels ; on ne peut s'y soustraire ; d'ailleurs, cette opinion est celle de tous les auteurs et des arrêts. (Voyez Merlin, Rep. v^o Lettre de change, § 11, n^o 3 ; Vincent, tome, p. 177 ; Dalloz,

Alph., tome 6, p. 560, n^o 2 ; Pardessus, 4^{me} édition, tome 11, p. 129.) M^e Levillain s'appuyait, en outre, sur plusieurs arrêts qui proscrirent les mots valeur reçue, valeur entre nous et valeur entendue, indiqués au Dictionnaire général de Dalloz jeune, v^o Effets de commerce, article 1^{er}, § 6, numéros 61 et suivans. Il concluait de là que des billets à ordre ne valaient que de simples promesses, et que dès-lors il pouvait opposer au porteur les exceptions qu'il eût pu opposer au cessionnaire ; et que, comme il y avait un compte à exercer entre lui et son associé, il ne pouvait être contraint de payer qu'après la liquidation de ce compte.

M^e Desfontaines répondait, pour les demandeurs, que ces mots valeur entendue rentraient parfaitement dans les prescriptions de la loi. C'est une valeur convenue entre les parties et connues d'elles. D'ailleurs l'article 110 du Code de commerce exige que la valeur soit exprimée en compte ou de toute autre manière. Il ne limite pas les termes à employer. Il suffit qu'il y ait une valeur exprimée et qui puisse avoir été fournie. Du moment où le confectionnaire et l'endosseur ont admis cette stipulation de valeur entendue, ils ont reconnu qu'il y avait lieu à la confection de la lettre de change, que la valeur en ait été fournie en marchandise, ou par compensation d'une autre créance, pourvu que cette valeur fut reconnue par les parties. Les termes mêmes du Code de commerce sont plus larges et plus étendus que ceux de l'ordonnance de 1673. Cette opinion était celle de Pardessus, Traité des lettres de change, t. 1^{er}, n^o 84. Depuis il a modifié son opinion. Dans les premières éditions de son Cours de droit commercial, il admettait encore que cette énonciation pouvait être valable, mais que cela dépendrait des circonstances de la cause. Enfin il s'est rangé à l'opinion soutenue par le sieur G... Mais il n'en est pas de même du Tribunal de commerce du Havre, qui a toujours considéré cette mention comme valable.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a, par le jugement suivant, maintenu la jurisprudence constante :

« Vu les articles 110 et 188 du Code de commerce, établissant que la lettre de change et le billet à ordre énoncent la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière ; »

« Attendu que cette disposition, en même temps qu'elle remplace celle ci-après de l'ordonnance de 1673, savoir : « Les lettres de change contiendront sommairement si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets, » a consacré une innovation importante et en quelque sorte fondamentale, en ajoutant aux anciennes énonciations celle de valeur en compte ou de toute autre manière ; de telle sorte que le confectionnaire ou cédant ne se reconnaît plus comme autrefois définitivement payé ou satisfait par le bénéficiaire ou le cessionnaire, mais est admis à discuter plus tard la valeur fournie ; car par ces mots valeur en compte, il n'est point dit si le preneur de la lettre de change reste débiteur de son cédant, ou si, déjà créancier de celui-ci, la lettre de change est donnée en compensation de la dette ; »

« Attendu, au surplus, que cette formule valeur en compte ne précise absolument rien ; qu'elle est au contraire aussi vague que possible et s'emploie le plus souvent sans autre motifs que de satisfaire à la lettre de la loi ; »

« Attendu que dès-lors on ne comprendrait pas pourquoi les expressions valeur entendue, valeur échangée, usitées dans le commerce, et qui ne sont ni moins définies, ni plus abstraites que celles de valeur en compte, ne lui seraient pas entièrement assimilées, et avec d'autant plus de raison que le texte de la loi les autorise en ajoutant aux mots valeur en compte ceux ou de toute autre manière ; »

« Attendu que les opinions des jurisconsultes et les arrêts des Cours royales qui en ont décidé autrement, se sont appuyés principalement sur la législation de l'ordonnance de 1673, qui exigeait la désignation de la valeur fournie, tandis que les dispositions du Code laissent beaucoup plus de latitude ; que souvent même ces opinions et ces arrêts tranchent la question sans être accompagnés d'un développement suffisant de motifs ; »

« Attendu subsidiairement que veuve G... M... sont saisis régulièrement des billets de 5,000 et de 3,000 fr. ; qu'ils ont été souscrits par G... à l'ordre de F... et C^e ; que le confectionnaire et les endosseurs sont négocians ; qu'il s'agit d'actes de commerce ; enfin que, lors même que ces billets n'auraient pas tous les caractères de billets à ordre, ils motivent suffisamment l'action ; »

« Par ces motifs, »
Le Tribunal, donnant acte à veuve G... M... de ce qu'ils reçoivent leur demande en condamnation à 4,000 fr., condamne G... par corps et biens, à leur payer cette somme, montant de la moitié des deux billets. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 2 juin 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du procureur-général à la Cour royale d'Agen contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 11 mai dernier, qui relaxe Jean Balan, des condamnations contre lui prononcées par jugement du Tribunal correctionnel de Nérac du 28 mars précédent, pour avoir été le baillier d'une maison de jeu de hasard, dit Baccarra ;

2^o Du procureur du Roi près le Tribunal de Digne contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville du 28 avril dernier, qui a condamné Pierre Chabrier à quinze jours d'emprisonnement comme coupable de vol simple, et qui en le déclarant en même temps convaincu du délit de chasse sans permis de port d'armes, s'est borné à ordonner la confiscation d'un fusil comme instrument du délit, et a refusé de cumuler les peines de la loi du 30 avril 1790 et du décret du 4 mai 1812, et qui, loin de violer aucun loi, s'est conformé au texte comme à l'esprit de l'aliéna 2 de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

3^o Du sieur Bouglie des Fontaines contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Argentan (Orne), du 25 novembre dernier, qui le condamne à six heures de prison pour refus de faire son service en uniforme, quoique incorporé dans une compa-

gnie d'élite où l'uniforme était obligatoire, contrôle sur lequel il a été maintenu par le Conseil de recensement dont la décision n'a point été attaquée devant le jury de révision ;

4° Du commissaire de police de Chaumont, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 26 avril dernier, dans la cause du sieur Calliot, poursuivi pour contravention à un règlement de police qui défend à plusieurs propriétaires de jardins traversés par un conduit recevant les eaux des rues et celles de l'abattoir, d'obstruer ledit conduit, et de pratiquer des mares ou trous dans leurs propriétés pour y retirer les eaux stagnantes dont les exhalaisons fétides nuiraient à la salubrité.

Elle a cassé et annulé sur les pourvois :

1° Du procureur-général à la Cour royale de Poitiers, et pour violation de l'article 222 du Code pénal, un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, dans l'affaire du marquis Castillon de Saint-Victor, percepteur destitué, poursuivi pour avoir écrit une lettre injurieuse à M. le préfet des Deux-Sèvres, ce qui constitue le délit d'outrage envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, prévu et puni par l'article 222 du Code pénal ;

2° De l'administration des forêts et pour violation de l'article 194 du Code forestier, un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Reims, en faveur du sieur Paris, poursuivi pour avoir exploité un bois soumis au régime forestier, sans avoir rempli les formalités prescrites par ce Code.

L'administration des forêts s'était pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur de Dombasle, poursuivi pour défrichement ; mais, par acte déposé au greffe, cette administration s'était désistée de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi, qui sera considéré comme non avenu.

— La Cour a pareillement donné acte à l'administration des contributions indirectes de son désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Reims, rendu en faveur du sieur Auguste Couturon, directeur des Messageries Laffitte et Caillard, le 6 mars dernier.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 21 mai 1838.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le 16 décembre dernier, dans la soirée, le sieur Dhamelincourt, cultivateur à Gomincourt, rencontra le nommé Louis-Joseph Lecomte, de Villers-aux-Flots, dans un cabaret de Bapaume. Ils sortirent ensemble avec un tiers, et s'arrêtèrent dans un autre cabaret, à Beaulencourt. Lecomte y ayant parlé de son intention de servir comme remplaçant, Dhamelincourt lui dit qu'il pourrait convenir à un jeune homme de sa commune, et l'invita même à dîner chez lui. Lecomte le pressa plusieurs fois de boire. Dhamelincourt sortit, et fut bientôt rejoint par Lecomte, qui lui demanda son adresse. Arrivés au sentier qui de la sortie de Beaulencourt conduit à Villers-aux-Flots, ils se quittèrent ; mais Dhamelincourt avait à peine fait une centaine de pas, qu'il vit sur sa gauche, du côté du chemin de Villers, venir vers lui à travers champs un individu ayant le même costume que Lecomte. Effrayé sans en pouvoir démêler la cause, il rétrograda sur Beaulencourt, et entra dans le cabaret du nommé Gousse, un peu ému. Huit minutes après, Lecomte survint avec une autre personne, et son premier mouvement fut d'aller regarder Dhamelincourt sous le nez, et de dire : « Tu n'es pas un homme de compagnie. » Il parla encore de son désir de remplacer, engagea de nouveau Dhamelincourt à boire, et parut se formaliser de ses refus. Ce dernier trouva la conduite de Lecomte si suspecte, qu'il raconta à une autre personne ce qui venait de lui arriver. Un instant après, Lecomte se disant bâtonnier, et ayant fait tourner son bâton auprès de Dhamelincourt, celui-ci dit : « Je vous prends à témoins que s'il m'arrive quelque chose, ou ne pourra en accuser que cet homme. — Pour qui me prenez-vous ? dit Lecomte ; on me connaît. »

Dhamelincourt sortit avec un tiers ; ce dernier venait de se séparer de lui à l'extrémité de Beaulencourt, entre dix et dix heures et demie, lorsqu'il fut rejoint par Lecomte ; mais comme Lecomte dépassait le sentier qui de ce village conduit à Villers-aux-Flots, il lui fit observer qu'il s'écartait de sa route, à quoi Lecomte répondit : « Je ne regarde pas à un demi-quart d'heure. »

Ils continuèrent à marcher ensemble, et, arrivés à trois cents pas au-dessus du sentier, Lecomte, d'un coup de bâton, désarma Dhamelincourt du sien et lui demanda la bourse ou la vie, en lui portant en même temps un coup de bâton sur la tête. Dhamelincourt, que son chapeau avait garanti, voulut ramasser son bâton, mais Lecomte s'écriant : « Prends garde si tu bouges ! » Dhamelincourt lui donna sa bourse contenant une centaine de francs. Lecomte prit la bourse, s'éloigna, puis revint sur ses pas, en disant : « Il faut me payer ma journée. » En ce moment la voiture de Péronne vint à passer, Dhamelincourt se jeta à la tête des chevaux et demanda du secours. Son agresseur prit la fuite en se dirigeant vers Villers-aux-Flots.

Aux débats, le postillon qui conduisait la voiture de Péronne ne peut reconnaître Lecomte lorsqu'on le lui présente, mais il signale une particularité bien importante, c'est que l'agresseur de Dhamelincourt portait un petit paquet enveloppé d'un mouchoir à raies, et qu'un paquet semblable a été remarqué entre les mains de Lecomte à sa sortie du cabaret de Gousse.

Lecomte se renferme dans un système complet de dénégation sur tous les faits qui sont de nature à l'inculper, mais tous les témoins s'unissent pour prouver que personne autre que lui n'a pu commettre le crime.

Lecomte est condamné, sur les réquisitions du ministère public, aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant rendu un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JUIN.

— On a repris aujourd'hui à la Chambre des députés la question soulevée à la séance d'hier au sujet de la nomination par ordonnance de plusieurs professeurs. Après une assez longue discussion qui ne pouvait amener aucun vote positif, la Chambre a continué de se livrer à l'examen du budget de l'instruction publique.

— M. Révial, artiste de l'Opéra-Comique, devait jouer, le 20 septembre dernier, le rôle du Duc dans l'Ambassadrice, son nom était sur l'affiche ; mais dès le matin il fit prévenir les directeurs qu'il était malade et qu'il ne jouerait pas ; en effet, il ne se présente pas le soir au théâtre, et force fut de substituer à l'Ambassadrice, qui obtenait alors un grand succès, le Pré aux Clercs, qui ne jouissait plus de la même vogue.

De là un double procès devant le Tribunal de commerce : M. Révial demande ses appointemens du mois qui lui ont été retenus, MM. Crosnier et Cerfber réclament, à titre d'indemnité stipulée dans l'engagement de l'artiste, la plus forte recette que l'on puisse faire

à l'Opéra-Comique, c'est-à-dire une somme de 4,923 fr. 55 c. La question soumise au Tribunal était celle de savoir si la maladie de M. Révial était de nature à l'empêcher de jouer.

Hippocrate dit oui, et Galien dit non : deux docteurs de la Faculté, MM. Roir et Aussandon, constatent qu'il était atteint d'un coriza aigu, avec engorgement pharyngé, et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se livrer au moindre exercice vocal ; deux autres docteurs, MM. Henry et Guillon, ne reconnaissent dans l'affection dont M. Révial était atteint, qu'un léger rhume de cerveau, et pensent qu'avec un peu de bonne volonté il aurait pu remplir son rôle. Malheureusement pour M. Révial, MM. Henry et Guillon sont les médecins de l'administration du théâtre ; ils ont seuls droit et capacité légale pour constater les indispositions des artistes, et le Tribunal, présidé par M. Pierrugues, après avoir entendu M^e Amédée Lefebvre pour MM. Crosnier et Cerfber, et malgré les efforts de M^e Durmont, a condamné M. Révial à 500 fr. de dommages intérêts, qui seront compensés avec les appointemens qui lui sont dus.

— Dans notre numéro du 29 mai, nous avons rendu compte des débats auxquels donna lieu, devant un conseil de discipline supérieur, convoqué extraordinairement, la plainte en abus d'autorité portée par deux capitaines de la garde nationale de Saint-Germain-en-Laye, représentés par M^e Doré, leur avocat, contre leur chef de bataillon, défendu par M^e Villefort, avoué à Versailles. Voici le texte du jugement qui a été rendu :

Le Conseil, etc.

Attendu que, par les pièces et les débats, il n'est pas suffisamment établi que le commandant Sucre ait commis un excès de pouvoir,

à la majorité de quatre voix contre trois, le renvoi de la plainte.

Néanmoins, le Conseil invite cet officier supérieur à se mieux pénétrer de ses attributions, afin d'éviter à l'avenir des conflits qui pourraient nuire à la régularité du service de la garde nationale, ainsi qu'à la bonne harmonie qui doit exister entre les citoyens qui la composent.

— Nous avons rendu compte de l'arrestation, faite à l'audience de la 7^e chambre, des nommés Trempu, Haye et Legagneur. Ils comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Delahaye, accusés de faux témoignage. Tels sont les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Le 16 mars dernier, Mariette, déjà condamné à dix années de reclusion pour voies de fait graves, était traduit à la police correctionnelle, à raison de violences qu'il avait exercées sur Graffié. Des dépositions de plusieurs témoins il résultait que, le 23 janvier, Graffié se trouvant dans une petite salle dépendant du cabaret tenu par Corbrion, rue Jean-Robert, y avait rencontré Mariette qu'il avait connu à la maison de reclusion de Melun, et qui buvait à une table voisine avec Trempu, Haye et Legagneur ; ils déclarèrent qu'au moment où Graffié se retirait, Mariette l'avait appelé et lui avait porté un violent coup de pied dans le ventre et plusieurs coups de poing sur la tête. Trempu, Haye et Legagneur furent entendus ensuite. Après avoir prêté serment de dire la vérité, ils déclarèrent que, bien qu'ils se fussent trouvés dans la salle de Corbrion avec Mariette, ils n'avaient rien vu, rien entendu de toute la scène dont venait déposer Graffié et les autres témoins.

Les dénégations de Tempu, Haye et Legagneur, qui avaient dû nécessairement assister à tous les faits dont venaient déposer plusieurs témoins, parurent mensongères à M. le président de la 7^e chambre, qui engagea, à plusieurs reprises, les trois amis de Mariette à revenir à la vérité, et, les trouvant inébranlables dans leurs premières déclarations, il leur donna lecture de l'article du Code pénal qui punit le faux témoignage. Cette lecture n'eut pas plus de résultat que les exhortations.

Tempu, Haye et Legagneur furent immédiatement arrêtés à l'audience. Ils ont persisté dans leurs dénégations.

L'accusation a été soutenue par M. Nouguière, substitut du procureur-général, et combattue par M^e Trinité, qui a fait valoir les bons antécédens des accusés, et a principalement insisté sur ce qu'ils n'avaient pu apprécier et même comprendre la criminalité des faits qu'on leur imputait.

Déclarés non coupables par le jury, les trois accusés ont été acquittés.

— Blanc et Blanchet, tous deux fusiliers dans le 29^e de ligne, se prirent un jour de querelle à cause du rapport qui existe entre leurs deux noms. Blanchet prétendait être plus que Blanc ; ce dernier ne voulait pas tomber d'accord. La dispute s'échauffa au point que M. Degola, adjudant-sous-officier de service, crut devoir intervenir afin d'arrêter la querelle. Ce supérieur infligea à chacun deux jours de salle de police ; Blanc, beaucoup plus humble que son camarade, obéit sur-le-champ, mais Blanchet, soutenant toujours la supériorité de son nom, refusa d'obéir et injuria l'adjudant-sous-officier. M. Degola lui ordonna de se retirer et d'aller à la salle de police ; l'intervention de la garde fut nécessaire pour contraindre Blanchet à obéir. C'est devant le conseil de guerre que ce militaire vient rendre compte de sa conduite.

M. le président, au prévenu : Vous avez commis une faute grave, en insultant votre supérieur ; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Le prévenu : J'avais été obstiné par une dispute avec mon camarade Blanc, et quelques verres de vin que j'avais dans la tête m'ont complètement fait perdre la raison.

M. le président : Mais vous devez vous rappeler avoir frappé la garde de service.

Le prévenu : Mémoire de ce fait je n'en conserve aucune.

M. Degola vient déclarer que Blanchet l'a traité de blanc-bec et lui a adressé les plus grossières injures, et qu'il a eu beaucoup de peine à le faire obéir.

Malgré les efforts de M^e Pinède, le conseil de guerre, faisant droit au réquisitoire de M. Tugnot de Lanoye, a déclaré le prévenu coupable d'insultes envers son supérieur, et la condamné à la peine de cinq ans de fer et à la dégradation militaire.

— A Blanchet succède Poitrinal, dragon du 8^e régiment : son état d'idiotisme contraste avec la vivacité et la pétulance de Blanchet. Poitrinal est prévenu d'avoir vendu sa giberne, son baudrier et deux caleçons. C'est Poitrinal lui-même qui, en pleurant, s'adresse au maréchal-des-logis-chef et lui annonce le malheur qui va le faire traduire devant un Conseil de guerre. « J'ai perdu mon baudrier, et de désespoir j'ai vendu mon caleçon ; que vais-je devenir ? » La réponse du supérieur fut de lui ordonner de se rendre à la salle de police, et, par suite, une plainte a été portée contre ce militaire. Mais l'information a déjoué les manœuvres de Poitrinal, qui sollicitait une condamnation dans l'espoir d'être, après avoir subi la peine, envoyé dans un autre régiment.

Le maréchal-des-logis : Poitrinal dit avoir vendu les caleçons, c'est une erreur, il s'accuse à faux. Voici ce qu'il a fait : en l'absence de l'un de ses camarades il a ouvert son sac, y a placé les deux caleçons et à pris en échange 4 sous dans sa bourse pour tenir lieu du prix des caleçons.

M. le président, au prévenu : Ainsi vous avez dans cette opération rempli le double rôle de vendeur et d'acheteur ; pourquoi cela ?

Poitrinal, pleurant : Hi, hi, hi... Je ne sais pas, je voulais changer de régiment.

Le maréchal-des-logis : Le baudrier a été retrouvé... Poitrinal, étonné : Bah ! où donc est-ce qu'il était, ce coquin de baudrier ?

Le maréchal-des-logis : Dans vos effets.

M. le président : Mais il reste la giberne ; a-t-elle été retrouvée également dans ses effets ?

Le maréchal-des-logis : Non, M. le président, mais on l'a retrouvée dans les effets du magasin.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! Poitrinal, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu, tortillant son bonnet de police : Je ne sais pas ; je croyais l'avoir vendue.

M. Tugnot de Lanoye : Je voudrais bien savoir pour quel motif le prévenu s'est engagé volontairement ?

Poitrinal : Ce n'est pas moi qui s'est engagé, c'est mon père qui l'a fait.

M. le président : Et pourquoi vous a-t-il contraint à entrer dans les rangs de l'armée ?

Poitrinal : Il disait comme ça que je n'avais pas assez d'esprit, que j'avais la boule un peu à l'envers, et alors il m'a fait décamper de la maison pour aller chez le capitaine de recrutement. Il a demandé que l'on me mit à cheval.

M. Tugnot de Lanoye abandonne l'accusation, et le Conseil, après quelques instans de délibération, prononce l'acquiescement du prévenu.

— Aujourd'hui, un rassemblement considérable s'était formé dans la rue du Temple, devant le n^o 81 ; on s'entretenait avec terreur d'un horrible assassinat qui venait d'être commis, à deux heures, dans cette maison, au troisième étage. Voici les renseignemens recueillis sur les lieux :

La victime est une jeune femme, âgée de 23 ans, mère de famille, et nommée M^{me} Renaud. Elle exerçait la profession de revendeuse au marché du Temple.

Dans le milieu du jour, deux individus assez bien vêtus se présentèrent à sa boutique, et, après avoir examiné plusieurs objets, déclarèrent qu'ils ne trouvaient pas ce qui leur convenait. La marchande leur proposa alors de venir visiter son magasin situé sur le même carré que son appartement. Ils s'y rendirent ensemble.

Au bout de quelques temps, le mari de M^{me} Renaud, resté à la boutique, ne voyant pas descendre sa femme, envoya sa jeune fille Maria pour la chercher.

Maria trouve la porte fermée ; cette circonstance, qui n'était pas habituelle, l'étonne. Elle frappe à plusieurs reprises ; point de réponse ; inquiète, elle jette l'alarme dans la maison.

M. Renaud est averti. Aidé de plusieurs voisins, il enfonce la porte ; un spectacle horrible s'offre à ses yeux. Sa femme est étendue sans mouvement et sans vie sur le carreau ; le sang coule avec abondance de trois blessures faites à la gorge et au sein ; une des mains était horriblement mutilée. La bouche porte aussi les empreintes d'une compression violente, ce qui fait supposer que la malheureuse a dû faire une vive résistance.

Ce qui confirme encore cette opinion, c'est que les rideaux étaient lacérés en plusieurs endroits ; on en conclut que les assassins ont voulu se servir d'un fragment de ces rideaux pour baillonnir la victime et étouffer ses cris.

On a trouvé le secrétaire forcé : l'argent, les bijoux et l'argenterie ont été volés. Les assassins ne sont point encore arrêtés, malgré les actives recherches auxquelles la police s'est livrée.

— Un jeune professeur de l'Université de Paris, attaché successivement à plusieurs collèges, où il s'était doublement fait remarquer par l'étendue de ses connaissances et la régularité de sa conduite, s'est donné ce matin la mort au bois de Vincennes, avec des circonstances qui attestent une rare résolution.

Dès le matin, le garde de la porte de Saint-Mandé avait vu se promener, pensif et s'arrêtant à longs intervalles pour jeter les yeux sur un livre qu'il tenait à la main, un jeune homme dont la figure pâle et sévère avait attiré son attention. Vers midi, ce même jeune homme fut remarqué par un autre garde au moment où, appuyé contre une des barrières des quinconces, il regardait d'un air préoccupé les jeux d'une troupe d'écoliers amenés par leurs maîtres à Saint-Mandé, grâce au congé des fêtes de la Pentecôte. Bientôt l'étranger s'enfonça dans la profondeur du bois, et le garde le perdit de vue.

Deux heures environ s'étaient écoulées, quand un garde de ronde fut appelé par les cris plaintifs de son chien qui s'était engagé dans le fourré. Le garde s'avança en écartant les branches touffues, et arriva enfin à une petite clairière devant laquelle le chien s'était arrêté. Un homme était là, raide et étendu le dos sur le sol, le visage pâle, les yeux immobiles et ouverts, les lèvres bleuâtres et serrées d'un mouvement convulsif. A un arbrisseau, sa redingote pendait accrochée ; sa cravate et son chapeau étaient près de lui ; puis, sur ses genoux un livre était ouvert, dont les pages se trouvaient souillées du sang qui dégouttait d'un rasoir placé tout ouvert entre les feuillets.

Revenu de la stupeur que lui avait causée sa fatale découverte, le garde appela à lui : bientôt le commissaire de police et le plus proche médecin, avertis, se transportèrent sur les lieux ; mais tout secours était inutile.

La mort que s'était choisie ce malheureux avait été prompte et sûre. D'un seul coup de rasoir il s'était tranché profondément la jugulaire, et l'hémorragie avait dû se déclarer aussitôt. Le magistrat et le docteur, après avoir constaté le décès, s'empressèrent de faire les recherches propres à faire connaître l'individualité de ce malheureux. De l'inspection des papiers contenus dans son portefeuille il résultait que le suicidé se nommait Moreau et était attaché à l'Université de Paris. Les certificats les plus honorables se trouvaient à la réunion comme à dessein, pour constater que jeune professeur était également recommandable par son savoir et la moralité de sa conduite. Le plus récent de ces certificats, portant la date du 28 mars dernier, et émané de M. Massin, chef d'une des plus belles institutions de la capitale, renfermait de Moreau l'éloge le plus explicite et le plus flatteur.

Quelles causes ont pu porter à un tel excès de désespoir un homme si jeune et devant qui s'ouvrait un bel avenir ? Rien dans ses papiers ne l'indique, et par une précaution singulière, pour que sa demeure ne fût pas connue, il avait arraché l'adresse des lettres que contenait son portefeuille, et il a été impossible jusqu'à ce moment de rien découvrir à ce sujet.

Le corps du malheureux professeur a été transporté à la Morgue, où toutefois il n'a été exposé que quelques instans.

— Les agens de l'administration des Pompes funèbres s'étant rendus hier dans une maison de la rue Culture-Sainte-Catherine, pour enlever le corps de la dame H... décédée depuis quarante heures, furent étrangement surpris en remarquant que la défunte était sans tête. Ils informèrent de ce fait le commissaire de police. Ce magistrat, s'étant transporté sur les lieux, reconnut la

vérité de la déclaration qui venait de lui être faite, et apprit des médecins qui avaient donné leurs soins à la dame H..., qu'elle avait par testament disposé de sa tête en leur faveur, pour servir à des expériences phrénologiques.

Le commissaire de police, après avoir fait placer la tête dans la bière et donné les ordres pour l'inhumation, crut devoir dresser procès-verbal contre les médecins auteurs de cette mutilation.

Un de ces condamnés libérés dont l'administration peut-être tolère trop facilement le séjour à Paris, le nommé Ladurelle (Antoine), ouvrier sur les ports, après s'être porté hier à des actes d'une barbare violence sur la personne d'une malheureuse fille, demeurant rue du Vertbois, 23, a fini par la frapper de plusieurs coups de couteau. Ladurelle, immédiatement arrêté, a été envoyé à la disposition du parquet, tandis que sa victime, dont l'état est extrêmement grave, était transportée à l'Hôtel-Dieu.

Nous rapportons ce matin les détails de la scène sanglante dont la rue de Versailles avait été, dans la soirée de dimanche dernier, le théâtre. La malheureuse victime de la brutalité du nommé Hérisse, le sieur David, a succombé cette nuit au nombre et à la gravité de ses blessures.

Le lord-maire de Londres a reçu, à l'une de ses dernières audiences, des plaintes sur l'affluence extraordinaire d'étrangers qui arrivent en ce moment dans cette capitale. Les nouveaux débarqués, pour la plupart Français ou Italiens, paraissent dénués de moyens d'existence, ou du moins ne peuvent pas vivre long-temps avec le peu d'argent qu'ils ont apporté. Le lord-maire a dit que l'on serait fort embarrassé de ces vagabonds lorsqu'ils auraient épuisé leurs ressources.

Le journal le Globe dit que l'on attribue généralement ce fléau à la fermeture des maisons de jeu à Paris. Ces piliers de tripots, dont la plupart se disent professeurs de jeu, cherchent à exercer leur détestable industrie dans des maisons clandestines très multipliées à Londres, malgré les efforts de la police, armée de beaucoup moins de moyens préventifs ou répressifs que la nôtre.

VARIÉTÉS.

LE CONSEIL-D'ETAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

SÉANCES PRÉSIDÉES PAR NAPOLEON (1).

II. Considérations préliminaires sur la physiologie des séances. — Adultère. — Divorce. — Séparation de corps.

Après avoir lu dans la Gazette des Tribunaux la relation que j'y ai faite des deux séances du Conseil-d'Etat où furent discutés les articles du Code civil relatifs au mariage, aux droits et devoirs respectifs des époux, etc., etc., un avocat de mes amis, dont le goût en fait de littérature a toujours été une sorte d'autorité pour moi, me reprochait de n'avoir pas fait parler Napoléon avec assez de dignité et de lui avoir prêté des expressions qu'il ne pouvait avoir prononcées, des idées et des manières qui n'avaient pu être les siennes. Il ajoutait que, dans tous les cas, j'eusse dû ne pas pousser les choses si loin et qu'il eût fallu s'abstenir de tels détails pour ne pas diminuer l'importance de si graves matières. Je répondis qu'il y avait mille manières d'écrire un roman on de plaider une cause, mais qu'il n'y en avait qu'une seule d'écrire l'histoire, car il n'y a qu'une seule espèce de vérité; que c'était précisément aux expressions, aux idées, aux manières, qu'il me reprochait, que je m'étais attaché de préférence, parce que d'abord elles étaient les seules vraies, et parce qu'ensuite elles m'avaient paru offrir un contraste piquant avec les manières plus correctes mais plus faibles des jurisconsultes qui combattaient habituellement les opinions et les doctrines du premier consul; qu'enfin, bien loin de rabaisser l'importance de ces discussions, de pareils détails ne pouvaient que l'augmenter au contraire en montrant quelle chaleur y apportait l'homme qui présidait alors la plus docte assemblée qui existât dans le monde.

Mon ami convint que j'avais pu avoir raison quant à la forme, mais il prétendit que j'avais du moins péché quant au fond. Je répondis encore que j'avais eu l'intention de faire, non pas de la législation, mais de la littérature pure et simple, et même, ce qui est beaucoup plus modeste, de l'histoire anecdotique. Et puis, il faut bien le dire, le langage de cette époque se ressentait encore un peu des temps de fraternité et de rude égalité auxquels elle venait de succéder presque subitement. Toutes ces discussions avaient le ton et le laisser-aller qui régnaient dans une conversation générale, sans gêne, sans prétentions, sans apprêt; mais cette liberté ne pouvait aller, de la part d'hommes savants, spirituels et bien élevés, jusqu'à l'oubli du respect qui était dû au premier magistrat de la république, bien qu'il fût le plus jeune de tous. J'ajouterai que, par suite de cette jeunesse même (il n'avait pas encore trente-deux ans), Napoléon ne pouvait avoir la gravité magistrale des autres conseillers d'Etat, qui, la plupart, étaient du double plus âgés, et depuis long-temps formés au langage et au ton qu'exigent les assemblées délibérantes. On conçoit, en effet, que le jeune vainqueur de l'Italie et de l'Egypte devait oublier, parfois, ce choix d'expressions et ce calme imposant que, plus tard, l'empereur apporta toujours dans les discussions de ce même Conseil-d'Etat. Ces discussions, à l'époque du consulat, ont donc une physiologie toute particulière: autant elles furent libres, animées, vives, originales dans leur marche, dans les incidens et dans leurs résultats, autant celles du temps de l'empire furent froides, lentes, guindées. Ce n'est pas qu'en pareille circonstance Napoléon tint le moins du monde à l'étiquette; il faisait, au contraire, tout son possible pour que chacun la laissât, en entrant, à la porte du Conseil, parce que, disait-il, elle paralyse la langue; mais, il avait beau faire, nul ne pouvait oublier que c'était devant l'empereur qu'il parlait, et le mot de majesté n'est pas propre à rendre une discussion bien légère et bien vive.

En résumé, si je me bornais à rappeler le texte, et rien que le texte de ces discussions, tel qu'il est imprimé dans les procès-verbaux des séances du Conseil-d'Etat; si je les dépouillais des incidens qu'elles provoquaient, des expressions qui les coloraient, en un mot de l'espèce de mise en scène qui les rendaient souvent si dramatiques et si attachantes, autant vaudrait que le lecteur prit le Code, l'ouvrit et en lut quelques titres au hasard. Reste à savoir lequel est le plus intéressant, ou de lire purement et simplement des lois, ou d'en rechercher le génie et l'esprit dans ces merveilleuses improvisations qui les ont quelquefois illuminées de tant de sens et de raison. Quant à moi, il y a quelque chose de plus admirable encore que ces mêmes lois qui régissent la France, et avec elle l'Italie, la Belgique, la Hollande, et une partie de l'Allemagne: c'est la manière dont elles ont été faites. Cela dit, je reviens au divorce.

Une particularité bien étrange est la répugnance que manifestait Napoléon, au commencement du consulat, lorsqu'on venait à prononcer devant lui le mot de divorce; il semblait craindre que le regard

ne pénétrât dans sa pensée, et ne devinât l'usage que lui-même comptait faire, huit ans plus tard, de ce moyen de perpétuer sa dynastie; mais dès qu'il fut question, au Conseil-d'Etat, de préparer les dispositions relatives à cette loi, on le vit tout-à-coup prendre parti pour le divorce, en exagérer les avantages, en dissimuler les inconvéniens, en un mot s'en montrer le plus chaud partisan. Ce fut lui, qui désigna, long-temps à l'avance, le jour où cette grande lutte législative commencerait: elle eut lieu le 14 vendémiaire an XI. Aucun membre ne manqua à cette séance, qu'on savait devoir être d'autant plus intéressante, que le premier consul l'avait préparée, selon son expression; c'est-à-dire que précédemment il avait invité à dîner, à tour de rôle et séparément, les orateurs les plus influens pour tâcher de les convaincre et de les ramener à son opinion.

Enfin le grand jour arriva; les lettres de convocation indiquaient onze heures, ce qui voulait dire que la séance ne commencerait pas avant midi; mais en entrant dans la salle, à onze heures et demie, je fus très étonné d'apercevoir à l'extrémité Napoléon déjà à sa place, debout devant son bureau et entouré d'un grand nombre d'auditeurs attentifs à l'écouter préluder en quelque sorte aux graves discussions qui allaient avoir lieu. Comme les autres, je m'approchai du bureau de Napoléon, auprès de qui était le second consul; il disait à Thibaudeau, placé presque en face de lui:

..... La vertu des femmes a été et sera toujours mise en question en France.

— Ce n'est que depuis le commencement de la régence, dit un des assistans que je ne pouvais pas voir et que je ne reconnus pas à la voix.

— Depuis le commencement du monde! reprit Bonaparte. L'histoire ancienne et moderne, toute notre littérature, la littérature dramatique surtout, ne reposent sur autre chose que sur l'adultère.

— Oh! oh! citoyen premier consul! fit Thibaudeau.

— Il n'y a pas de doute, et, pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à lire le Paradis perdu de Milton: Eve et le serpent ne vous semblent-ils pas un gentil petit adultère symbolique? L'Iliade d'Homère, cet éternel radoteur, ne roule absolument que sur l'infidélité de la belle Hélène qui se conduisit comme une femme entretenue. Le roi David, ce Louis XIV des Hébreux, n'a été inspiré, dans ses psaumes, que par un amour déshonnéte. Andromaque, OEdipe, Phèdre, Mithridate, Oreste, qui sont de véritables chefs-d'œuvre, ont pour action principale un adultère et souvent quelque chose de pire, quelque chose de monstrueux: l'inceste! Lisez Beaumarchais, son Figaro; l'histoire de France, celle du moyen-âge; l'histoire romaine, Jean-Jacques Rousseau, Voltaire lui-même, partout il n'est question que de femmes aimées à l'encontre des lois. Après cela, comment vouloir que l'adultère n'entre pas comme élément littéraire dans notre littérature, puisque cet élément abonde dans l'histoire et dans la société?... Voilà pourquoi, citoyen Portalis, je vous disais tout à l'heure qu'en me prononçant en faveur du divorce, comme je l'ai fait déjà, je prenais le parti des époux malheureux.

— En ma qualité de magistrat, dit Portalis, j'ai été à même de voir beaucoup de maris trompés; je puis vous certifier, citoyen premier consul, que dans le nombre j'en ai trouvé dont l'attitude et la conduite ne manquaient ni de dignité, ni d'esprit, ni d'énergie.

— Je le crois; je suis même persuadé que, dans la crise, vous avez dû en trouver quelques-uns qui, pour me servir d'une expression du citoyen Lemercier (1), ont dû dramatiser leur situation. Moi, je n'ai jamais trouvé ridicules les maris trompés; au contraire, je les aime...

A ces mots la plupart de ceux qui entouraient le premier consul se mirent à rire; Napoléon reprit:

— Eh! je vais plaider pour eux.... Allons, citoyen Cambacérés, commençons.

A l'instant même chacun se hâta de regagner sa place. Et quand le silence eut succédé au bruit des conversations particulières, Cambacérés dit avec son accent méridional:

— La séance est ouverte!

Après une discussion qui fut très longue, mais qui n'offrit aucun intérêt, le divorce ayant été admis en principe, il ne s'agissait plus que d'en déterminer les causes; Portalis voulait le rendre très difficile et développa ses moyens.

— Mais, citoyen Portalis, interrompit le premier consul, avec votre système vous rendez le divorce inconciliable avec les bonnes mœurs. Si vous en étiez le maître, je suis persuadé que vous ne l'admettriez pas, car ce n'est pas le vouloir que de le rendre déshonorant pour ceux qui y auront recours, excepté cependant pour quelques hommes à front d'airain. Voyons, expliquez-vous franchement: voulez-vous du divorce ou n'en voulez-vous pas?

— Eh bien! citoyen premier consul, répondit Portalis avec quelque hésitation, si nous avons à faire à un peuple neuf, je ne l'établirais pas.

— Halte-là! s'écria Napoléon, c'est justement ici que je vous attendais. Laissez, laissez, citoyen Roderer, ajouta-t-il en faisant un geste de la main à ce conseiller qui s'était levé pour prendre la parole, je demande à répondre: asseyez-vous et écoutez-moi. Un individu sera marié jeune et par conséquent étourdiement... un Parisien, je suppose; il s'apercevra par la suite qu'il s'est trompé et qu'il n'a pas trouvé dans celle qu'il avait choisie les qualités qu'il espérait. Chacun des époux a des goûts diamétralement opposés; l'un, par esprit de contradiction, fait tout le contraire de ce que l'autre veut: leur ménage devient un enfer anticipé; d'après votre système, citoyen Portalis, le malheureux mari ne pourra dissoudre son mariage sans accuser sa femme d'inconduite et de libertinage, en un mot sans la flétrir et sans se déshonorer lui-même par contre-coup.... Vous dites encore que le divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeurs, est funeste aux époux, aux enfans, aux familles.... Selon moi, rien ne serait plus funeste, après un mauvais mariage, qu'un divorce déshonorant. Il se faisait jadis plus de séparations que de divorces, je le sais. Mais ces séparations que j'appellerai factices étaient la pire de tout, car elles remorquaient à leur suite une foule de situations plus déplorables les unes que les autres. Ainsi comptez-vous pour rien l'inconvénient qui résultait de ce que la femme, si elle avait commencé à mener mauvaise vie, continuait comme de plus belle à se mal conduire, toujours sous la responsabilité du nom de son mari dont elle se servait comme d'un parachute; eh! à présent ne voit-on pas tous les jours un mari qui a cru devoir se séparer de sa femme à l'amiable, s'entendre dire dans un salon, par un de ces fats poudrés à gris, cravatés jusque par-dessus les oreilles, et qui jacassent à tort et à travers: « Vous ne savez pas? — Qu'est-ce? — Madame une telle a fait telle chose avec M. un tel. — Bah! répond le mari, en jouant la surprise. — Ce n'est pas tout, elle avait déjà fait telle et telle chose avec M. un tel. — Vraiment! ajoute encore le mari, qui broierait volontiers dans ses mains l'indiscret godelureau, je ne l'aurais pas cru. — C'est la vérité, je vous en donne ma parole. »

— Eh! bien! citoyens, reprit Bonaparte avec exaltation et en frappant violemment du plat de la main sur l'énorme dossier qui

était devant lui, n'est-ce pas là le plus sanglant outrage qui puisse être fait à un honnête homme? Qu'y faire cependant? Je veux bien la séparation de corps; mais je ne veux pas la protéger aux dépens du divorce: le remède serait pire que le mal. Maintenant, je reviens à l'article qui énumère les diverses causes du divorce: quel est celui qui, comme cet ancien, voudrait que sa maison fût de verre, pour qu'on pût voir tout son intérieur et jusqu'à ses moindres mouvemens?... Personne!... Et cependant il serait à désirer qu'il en fût ainsi; pour ma part, et ce n'est pas par vanité que je le déclare ici, je pourrais vivre dans une lanterne; malheureusement, tout le monde n'a pas la même manière de voir que moi. Mais, puisque la séparation a les mêmes effets que le divorce, sans en avoir les avantages, pourquoi ne pas admettre ce dernier? Vous m'objectez aussi le respect dû au culte: mais si l'époux est protestant!... L'article second du projet spécifique, il est vrai, les causes pour lesquelles il admet le divorce; mais encore une fois, quel malheur ne serait-ce pas que de se voir forcé, en plein Tribunal, aux yeux de badauds qui ont toujours soif de scandale, à révéler jusqu'aux détails les plus intimes du ménage? Le système mitigé de l'incompatibilité d'humeur que je propose prévient et répond à tous ces inconvéniens, d'autant mieux qu'il suppose des faits et des preuves, mais moins flétrissans que les causes déterminantes que vous exigez. La preuve de l'adultère ne s'établit jamais que très-difficilement. Et cependant le mari qui ne pourra faire preuve par témoins, de visu, comme disent les avocats, n'en sera pas moins obligé de vivre avec une femme qu'il abhorre, qu'il méprise, et qui, à son nez, à sa barbe, aura introduit dans sa famille des enfans étrangers. Si l'union est malheureuse, c'est à la loi civile, qui n'a rien à démêler avec la loi sacramentelle, à remédier au mal, en tâchant de pourvoir, si non au bonheur, du moins à la tranquillité des époux, lorsque ceux-ci sont forcés de se désunir.

— La loi a fait tout ce qui était possible pour protéger les époux et empêcher leur désunion, dit Portalis aussitôt que le premier consul eut cessé de parler. L'homme est le ministre de la nature, la société vient s'enter sur elle, parce que l'homme est sociable, et qu'avant tout le mariage est dans la nature.

— C'est encore ce que je nie, citoyen Portalis, reprit avec feu Napoléon. Le mariage, comme vous le comprenez, ne dérive pas de la nature, mais de la société et des mœurs. La famille orientale est entièrement différente de la famille occidentale: la première est composée de plusieurs épouses et d'un grand nombre de concubines; cela paraît immoral, mais cela n'en marche pas moins; les lois y ont pourvu. Je n'adopte pas l'opinion que la famille vient du droit civil, et le droit civil du droit naturel; les Romains avaient d'autres idées de la famille: son organisation ne provient que des mœurs. Citoyen Portalis, permettez-moi de vous dire que vous n'avez nullement répondu à mes objections: le mariage n'e t pas toujours, comme on le suppose à tort, la conclusion de l'amour. Une jeune personne bien née, bien élevée, consent à se marier pour se conformer à l'usage, pour arriver à une sorte d'indépendance, pour faire un établissement; elle accepte un mari d'un âge disproportionné, dont l'imagination, les goûts enfin, ne s'accordent pas avec les siens. La loi doit donc lui ménager une ressource pour le moment où, l'illusion venant à cesser, elle reconnaît qu'elle se trouve enchaînée par des liens mal assortis, et que sa volonté a été séduite....

— Il n'y a pas séduction, permettez-moi de vous le dire à mon tour, citoyen premier consul, interrompit Portalis; du moment où la loi exige le consentement des parens pour le mariage des enfans, on doit croire que cette loi a pris des précautions pour empêcher qu'ils ne soient surpris. Je conviens qu'il y a des inconvéniens des deux côtés, mais le mariage n'est pas institué seulement pour les époux. Le mariage n'est pas un pacte, comme vous l'avez prétendu l'autre jour, citoyen premier consul; le mariage est un fait.

— Eh bien, soit! dit Napoléon en souriant, je conviens que je me suis trompé; mais puisqu'il en est ainsi, proscrivez le divorce après un certain temps, après dix ans, par exemple, ce n'est pas trop. Alors je concevrai vos raisons. On ne doit pas chasser une femme dont on a eu des enfans qu'elle a élevés, à moins cependant que ce ne soit pour cause d'adultère; mais, dans ce cas, cela devient une affaire criminelle. Je serais également d'avis qu'on ne pût divorcer deux fois; sans cela un mari pourrait prendre autant de femmes que feu Barbe-Bleue, lequel avait trouvé le moyen le plus expéditif d'abrégier les lenteurs et de couper court aux difficultés du divorce. Je serais également d'avis que les individus divorcés une fois ne pussent se remarier qu'après un délai de cinq ans au moins, afin que ce ne soit pas la perspective d'une autre dot ou le désir coupable de satisfaire un caprice qui les eût portés au divorce, toujours comme Barbe-Bleue...

A ces mots dits d'un ton facétieux, un chuchotement extraordinaire se fit entendre dans les diverses parties de la salle: tous les regards étaient dirigés sur un conseiller d'Etat qui depuis quelque temps était en instance devant les Tribunaux pour obtenir le divorce, afin, disait-on, d'épouser une jeune orpheline dont il était devenu éperdument amoureux, et à laquelle il voulait donner toute sa fortune, quoiqu'il eût deux enfans de sa femme. Les paroles de Bonaparte avaient frappé d'autant plus directement sur ce magistrat, qu'il y avait entre lui et le fastueux châtelain dépeint par Perrault une certaine analogie de position, de caractère et même de figure. On ne douta pas que le premier consul n'eût voulu lui donner une leçon ou au moins un avertissement, d'autant plus que, tout en plaidant en faveur du divorce, il s'était élevé tout récemment encore contre la déplorable manie qu'on avait alors de divorcer, et que cet abus s'était en quelque sorte enraciné dans toutes les classes de la société. Les chuchotemens et le bruit des conversations particulières devinrent tels que la séance fut suspendue. Napoléon avait deviné sans peine la cause de ce tumulte, et, soit qu'il eût mis ou non une intention maligne dans ses paroles, soit qu'il voulût tirer d'embarras le conseiller d'Etat sur lequel l'allusion était tombée d'aplomb, et qui, la tête baissée, les joues pâles et n'osant lever les yeux, se trouvait dans la situation la plus pénible; Napoléon, dis-je, se leva, et, après avoir frappé plusieurs fois sur le rebord de sa table avec le couteau d'ivoire qu'il tenait à la main, dit avec beaucoup de dignité et d'une voix pleine d'émotion:

— Je dois déclarer en mon âme et conscience que je n'ai pas eu la pensée de faire une inconvenante allusion à qui que ce fût ici, et encore moins de blesser un honorable collègue que nous aimons tous et dont j'estime particulièrement le caractère et les talens. Une pareille intention eût été de ma part plus qu'une inconscience; c'eût été une lâcheté! (Oh! oh! fit-on de toutes parts.) Oui, une lâcheté! répéta le premier consul, et vous me connaissez, citoyens législateurs!... Je sens donc en ce moment le besoin de croire que vous me rendrez cette justice que je me suis toujours appliqué à ne jamais m'écarter des convenances qu'exigent la nature des relations que nous avons constamment les uns avec les autres, l'importance et la gravité des discussions qui surgissent dans cette enceinte.

Les cris de bravo! bravo! mêlés à d'unanimes applaudissemens presque aussitôt comprimés par les chut! chut! poussés par ceux qui étaient placés à côté du conseiller-d'Etat anéanti, firent bientôt cesser le bourdonnement. Quant à celui qui avait été la cause de l'incident,

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 18 avril dernier.

(1) De l'Académie française, auteur de la tragédie d'Agamemnon.

les paroles du premier consul, qui semblaient s'être adressées directement à lui dans l'explication si franche qu'il venait de donner, l'avaient ému à un tel point qu'on le vit plusieurs fois passer la main sur ses yeux.

Il ne quitta cependant pas sa place; mais, dès le soir même, une réconciliation sincère s'opéra entre lui et sa femme par l'entremise d'amis communs, et depuis lors ils vécurent en parfaite intelligence.

Ce magistrat est mort il y a quelques années, mais sa veuve existe encore. Dès que le calme fut entièrement rétabli, Napoléon, qui n'avait répondu que par de légères inclinations de tête aux marques flatteuses de l'assentiment donné à sa profession de foi, se leva et, avec un calme qui aurait pu laisser croire qu'il ne s'était rien passé d'extraordinaire un moment auparavant, dit :

— Je continue, car je n'ai pas fini. Si vous parvenez, citoyens législateurs, à paralyser les inconvénients que je vous ai signalés, vous aurez fait tout ce qu'exige la morale; mais vous n'aurez pas sciemment fermé les yeux sur les vices de votre système.

— Parce qu'on ne l'écouterait pas, dit une voix.

— Dites plutôt parce qu'on ne la croira pas, reprit Napoléon,

parce que la morale devra s'opposer à ce qu'elle puisse faire preuve; et cependant cela arrivera. C'est alors que vous crierez au scandale! mais ce sera en vain. Au surplus, nous reviendrons sur cette question, parce que je ne me tiens pas encore pour battu.

A ces mots, Bonaparte se pencha vers le second consul, auquel il dit quelques mots à l'oreille. Cambacérés tira sa montre, purut se consulter un moment avec Napoléon, qui fit un signe affirmatif et dit, en repoussant son fauteuil en arrière :

— La séance est levée et remise à après demain *sextidi*, à onze heures précises, pour continuer la discussion engagée aujourd'hui.

— C'est convenu, ajouta le premier consul, et, prenant ses gants et son chapeau, il fit en souriant une gracieuse inclination de tête et disparut.

Au même instant l'horloge du château sonna lentement six heures.

UN ANCIEN AUDITEUR AU CONSEIL-D'ÉTAT.

— CONCERTS MUSARD. L'inauguration du jardin des concerts Musard aura lieu aujourd'hui mercredi à huit heures du soir. Pour éviter l'encombrement, les voitures publiques stationneront sur le

boulevard Montmartre, et les voitures bourgeoises sur la place de la Bourse.

— La librairie catholique de Hivert, quai des Augustins, vient de mettre en vente la quatrième édition du *Christ devant le Siècle*, par M. Roselly de Lorgue. Cet ouvrage était épuisé depuis quelque temps. Désormais l'éditeur pourra satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont adressées de toutes parts.

— Charles XIV, ce général français qui sut se faire offrir le trône de Suède et s'y maintenir avec éclat, est, après Napoléon, une des plus grandes figures des temps modernes. M. Touchard-Lafosse, déjà connu par des compositions historiques estimées, en écrivant l'histoire de ce souverain, a parlé d'une époque qu'il a traversée, d'un prince qu'il a connu, et s'est entouré de documents aussi nouveaux que curieux dont il a pu vérifier l'authenticité. On trouve dans ce livre des lettres inédites de presque tous les souverains de l'Europe, des notes diplomatiques de haute importance, des notions sur le gouvernement de la Suède et de la Norvège, dont il est facile de reconnaître la fidélité. Cet ouvrage est écrit avec l'élevation de style qui convient à l'histoire, sans que l'auteur ait renoncé à ce récit pittoresque, à ce mouvement chaleureux qui captivent l'intérêt. L'histoire de Charles XIV est une production fort remarquable, autant par l'importance du sujet que par le mérite de l'exécution.

HISTOIRE DE CHARLES XIV (BERNADOTTE)

EN VENTE AUJOURD'HUI
CHEZ
GUSTAVE BARBA,
34, rue Mazarine.

ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,
Par TOUCHARD-LAFOSSE.

TROIS VOLUMES IN-8,
ORNÉS
D'UN BEAU PORTRAIT
Prix : 22 fr. 50 c.

En vente chez A. PHILIPPE, éditeur, 33, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

MÉLANCOLIES,

PAR M. TARRY.

1 volume in-8.
7 fr. 50 c.

1 volume in-8.
7 fr. 50 c.

HISTOIRE DU PROTESTANTISME EN FRANCE.
4 vol. in-8, à 7 fr. 50 c., 30 fr.

UNE AME D'ENFER, PAR M^{me} ADELE DAMINOIS.
(Roman.) 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

EN VENTE : QUATRIÈME ÉDITION. — Paris, Hivert, quai des Augustins, 55.

LE CHRIST DEVANT LE SIÈCLE,

OU NOUVEAUX TÉMOIGNAGES DES SCIENCES EN FAVEUR DU CATHOLICISME.

PAR M. ROSELLY DE LORGUES,

Un vol. in-12 de 412 pag. 2 fr. 25; franco, 3 fr. — In-8, 6 fr.; franco, 7 fr. 50.

TABLETTES MARTIALES

AUTORISÉES, pour remplacer les eaux minérales ferrugineuses.

Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament, obésité, chairs molles, décolorées, sang appauvri, fleurs blanches, pâles couleurs et suppressions. 2 fr. la boîte, Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris. — Adjudication définitive le 7 juillet 1838, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot : de la FERME DE QUINTEAU, située

commune de Prayville, canton de Voves, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loire, consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et bois de la contenance de, savoir : bâtiments et sol, 22 ares 10 centiares; jardin, 11 ares 10 centiares; bois, 6 hectares

14 ares 70 centiares; terres labourables, 144 hectares 64 ares 50 centiares; carrières, 2 hectares 20 ares 40 centiares. Mise à prix : 154,837 fr., montant de l'estimation de trois experts commis par justice. — S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; 3^o à M^e Carpentier, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 2; et sur les lieux, à M. Leclercq, maire de Prayville et fermier. On prend les voitures de Chartres qui partent plusieurs fois dans la journée.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Une jolie petite MAISON de campagne avec cour et jardin, située à Gonesse (Seine-et-Oise), quatre lieues de Paris. S'adresser à M. Arnould, rue du Faubourg-Saint-Denis, 35.

A vendre à l'amiable, sur le pied d'un produit justifié de 5 p. 100, une MAISON à Paris, Chaussée-d'Antin. S'adresser à M^e Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, 28, chargé aussi de la vente d'her-

gages en Normandie (Manche), à quatre pour cent de revenu.

BANQUE DE PRÉVOYANCE.
Place de la Bourse, 31.

Les personnes qui ont fait, il y a cinq ou dix ans, des placements à terme fixe dont la liquidation doit avoir lieu à la fin de juin 1838, sont prévenues que, faute par elles d'avoir produit leur certificat de vie d'ici au 30 du présent mois, elles encourront la déchéance.

ON DESIRERAIT trouver UN GREFFE DE TRIBUNAL de première instance à acheter dans un chef-lieu de sous-préfecture, ou à permuter, si l'on voulait, avec un GREFFE dans les Antilles qui rapporte 10,000 fr. S'adresser rue Vivienne, 17 (franco), BUREAU DE LA REVUE UNIVERSELLE.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE.
AMANDINE

De FAGUER, Parf., r. Richelieu, 93
Cette Pâte, d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30.

EAU de J. MARTIN
rue Bergère, 24.

A l'entresol. Supériorité reconnue sur toutes les eaux dentifrices; propriétes réelles; saveur agréable; modicité de prix. 1 fr. 50 c. le flacon. Dépôts dans les départements.

Avis aux personnes qui désirent se retirer en province et y vivre agréablement avec peu de revenu.

Le propriétaire d'un château à trente-trois lieues de Paris, désire trouver un petit nombre de pensionnaires, personnes bien élevées et d'un âge mûr. Il leur offre, moyennant une rétribution annuelle très modique : Logement, Nourriture confortable, Société, Promenade, Pêche et Chasse, dans une position très agréable.

Pour connaître la localité et les conditions, s'adresser à M. Devercy, avocat, rue Taranne, 11, à Paris, de 10 heures à midi.

OFFICE D'AVOUE de première instance, dans une grande ville, 42 lieues nord de Paris, à céder de suite, à des conditions favorables, tant sous le rapport du prix qu'à raison des délais de paiement qu'on accordera. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, y demeurant, rue Mazarine, 7.

EAU PHÉNOMÉNALE.

Pour teindre les cheveux à la minute, l'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute et en douze nuances, et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi.

On fait des envois en province et à l'étranger (Aff.) prix : 6 fr. Le seul dépôt est chez M^{me} Reck, rue St-Honoré, n^o 179.

A vendre de suite, pour cause de maladie, un établissement d'IMPRIMERIE.

situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, et un brevet d'invention pour une spécialité indispensable au commerce et à l'industrie. S'adresser à l'entrepreneur des bandes imprimées, rue du Mail, 1, au deuxième.

TABLE D'HOTE sur le plus beau pied anglo-français, à 6 heures, à 3 fr., rue St-Honoré, 359. Belle salle de billards.

Kaïffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — Dépôt, boulevard des Italiens, 15 et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine (et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.)
Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire offrir GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressées de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des préfets.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Prouharam, notaire soussigné à la résidence de Montmorency, chef-lieu du canton de l'arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, qui en a la minute, en présence de témoins, le 24 mai 1838 :

M. François-Dominique NAUDIN, fabricant de couverts, demeurant à Paris, place Dauphine, 6, patentié pour l'année 1838, sous le n. 75, d'une part;

Et M. Nicolas-Pierre BEGUIN, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Jacob, 50, d'autre part;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des couverts d'argent. La société subsistera pendant 10 années consécutives à partir du 1^{er} novembre 1838.

Cette société sera connue sous la raison NAUDIN et comp.

Le siège de la société sera établi à Paris en la maison appartenant à M. Naudin, place Dauphine, 6.

Chacun des associés aura la signature de la raison sociale, mais seulement pour signer les quittances, les factures et la correspondance.

Il ne pourra être souscrit aucun billet, aucune lettre de change, ni aucun autre engagement de toute nature par un seul des deux associés, même sous la raison sociale, toutes espèces d'engagements demeurant respectivement interdits à l'un ou à l'autre seul des deux associés.

En conséquence tous billets, lettres de change ou autres engagements de toute nature, qui au mépris de cette prohibition, seraient souscrits par l'un des associés seul, sous la raison sociale, ne pourra obliger la société ni l'autre associé.

Il ne pourra être fait d'achat de lingots et matières d'argent pour le compte de la société que chez M. Capelain Saint-André, marchand d'argent, qui fournit actuellement M. Naudin.

Si les associés désirent le changer, le nouveau marchand d'argent, chez lequel seul la société devra se procurer de matières d'argent, ne pourra être choisi et désigné que par les deux associés conjointement.

Sur la minute dudit acte de société, Est la mention suivante :

Enregistré à Montmorency, le 26 mai 1838, fol. 20, v^o, cases 7 et 8, et fol. 21 recto, case 1^{re}, recu 5 fr. 50 c., pour le dixième, signé Molinier.

Pour extrait dudit acte de société :
PROUHARAM.

Suivant acte passé devant M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 28 mai 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite entre :

M. Jacques-Pierre-Edouard GAUGAIN, propriétaire, demeurant à Verson, près Caen, départe-

ment du Calvados, comme fondateur et seul gérant responsable;

Et les personnes qui adhèrent aux statuts de cette société ou qui deviendront souscripteurs ou porteurs d'actions ci après,

Pour l'achèvement du port de Courseulles (Calvados), et l'exploitation à perpétuité de ce port au profit de la société.

M. Gaugain a apporté à la société :

1^o Tous les droits et privilèges résultant à son profit de la concession qui lui a été faite à la Préfecture du Calvados, le 23 avril 1830;

2^o 949 francs de rente foncière, prix de différents terrains faisant partie de ceux par lui acquis pour l'établissement du port de Courseulles, et revendus depuis;

3^o Une maison louée à l'administration des douanes à Courseulles, moyennant 300 francs de loyer annuel;

4^o De beaux magasins servant d'entrepôt, d'une valeur en capital de 16,000 fr.;

5^o Une maison et jardin occupés par le préposé aux recettes, d'une valeur en capital d'environ 10,000 fr.

6^o Deux hectares quatre-vingt-trois ares vingt-trois centiares de terrains, restant à vendre et faisant partie de ceux acquis pour l'établissement du port;

7^o Les travaux par lui exécutés pour l'établissement du port et le port lui-même;

8^o Et les outils, équipages et matériaux servant à l'entreprise et qui étaient sur le port.

La dénomination de la société est Compagnie du port de Courseulles.

La raison et la signature sociales sont J. GAUGAIN et C^e.

Le siège de la société a été fixé à Paris, en la demeure de MM. Cavelan, Schmit et C^e, banquiers, rue-Hauteville, 2 bis.

Cette société a été établie à perpétuité, à compter du 28 mai 1838, sauf le cas d'expropriation par le gouvernement pour cause d'utilité publique.

M. Gaugain est seul gérant responsable et a seul la signature sociale; il ne peut souscrire aucun billets ni effets au nom de la société.

Les associés commanditaires ne seront engagés, dans aucun cas, au-delà du montant des actions par eux souscrites.

Les livres de la société seront tenus conformément à la loi, sous la direction du gérant.

Le capital social a été fixé à 750,000 fr., divisé en 1,500 actions de 500 fr. chacune.

Sur ces actions, il en a été attribués au gérant, fondateur, neuf cents; les 600 autres sont destinées à être émises et à faire face aux dépenses de toute nature qu'exigeront les opérations de la société, et notamment l'achèvement du port de Courseulles.

Ces actions ont droit indistinctement :

sur les bénéfices nets;

2^o A un quinze-centième des bénéfices annuels de la société, à partager après le prélèvement des cinq pour cent d'intérêts des actions, et du huitième de ces mêmes bénéfices, les intérêts prélevés, lequel huitième de bénéfices a été attribué au gérant;

3^o Et enfin, à un quinze-centième des immeubles, privilèges, droits et généralement de tout le mobilier et de tout le matériel de société.

Pour extrait :
Signé NOËL.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 28 mai présent mois, enregistré le 31 dudit mois, fol. 69, recto, cases 5 et 6, par T. Chambert qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert que la société existant entre : M. Pierre-Alexis FOLLET.

Et M. Adolphe-Joseph GUILLEMOT, Tous deux marchands limonadiers, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 36, a été déclaré dissoute à compter du 18 juin prochain, et que M. Guillemot a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
Paris, le 31 mai 1838.

A.-J. GUILLEMOT.

La société formée entre MM. THOMAS et ROZAT DE MANDRÉS, de la Nouvelle-Orléans, suivant acte passé sous seings privés, à Paris, le 1^{er} août 1836, en l'étude de M^e Vatel, avocat-agréé, rue des Fossés-Montmartre, 7, est dissoute d'un commun accord.

E. WITTE.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ,
A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 28 mai 1838, enregistré le 31 du même mois par Chaubry, qui a reçu 7 fr. 70 cent. entre M. Joseph-Pierre GRANDIN, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40, et un commanditaire y dénommé;

Il appert, qu'une société en commandite a été formée entre M. Pierre-Joseph Grandin, comme seul gérant, ayant seul la signature et ledit commanditaire sous la raison J. GRANDIN et C^e, pour l'exploitation d'une maison de draperies et lainages, à Paris, rue des Bourdonnais, 14.

La société commence le 1^{er} juin 1838, sa durée est fixée à dix années et elle expirera par conséquent le 31 mai 1848.

La mise sociale du commanditaire est fixée à 450,000 francs qui se trouvent fournis à ce jour jusqu'à concurrence de 375,000 fr., en marchandises, espèces et valeurs de portefeuille; les 75,000 fr. restant seront fournis en espèces à la première réquisition du gérant.

La mise de M. Joseph Grandin, fixée à 500,000

francs, est fournie de la même manière.

Tout pouvoir a été donné par l'acte au porteur d'un extrait signé par le gérant, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Pour extrait :
J.-P. GRANDIN.

D'un contrat passé devant M^e Lebel, notaire à St-Denis (Seine), en présence de témoins le 1^{er} juin 1838, portant cette mention :

Enregistré à Saint-Denis, le 2 juin 1838, folio 128, recto, case 4, recu 5 fr. et 50 c. pour décime, signé Bosquillon;

Il appert que M. François-Marie DARGENSON, M. Laurent FAISSOLES, et M. Jean-Louis Etienne LATACHE, Tous trois imprimeurs sur étoffes, demeurant ensemble à St-Denis, rue de la Charonnerie, 15,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une manufacture d'impression sur étoffes qu'ils se proposent d'établir dans une maison située à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 15, et que ledit contrat de société contient notamment les stipulations suivantes :

... Art. 2. Cette société commencera, quant à ses effets, à partir du 1^{er} juin 1838, et elle durera pendant l'espace de douze années consécutives et un mois, et, par conséquent, cessera le 1^{er} juillet 1850.

Art. 3. Elle existera sous la raison sociale DARGENSON et C^e.

La signature sociale ne sera autre que celle des trois associés réunis, et, par suite, aucun engagement ne sera obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera revêtu des signatures des trois associés.

Extrait par M^e Lebel, notaire à Saint-Denis, de la minute dudit contrat de société étant en sa possession.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 6 juin.

Dlle Demenge, mde de nouveautés, syndicat.

Fabre, ancien négociant, id.

Pliez, loueur de voitures, id.

Veuve Trachsler, mde de rubans, remise à huitaine.

Chemin de fer de la Loire, contrat d'union.

Guillot fils et C^e, négociants, concordat.

Leportier jeune, ancien md de vins, id.

Du jeudi 7 juin.

Barthelemy, entrepreneur, clôture.

Levin, md de tapis, id.

Gilbert, md épicer, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Cornevin, md de merceries, le 8 Juin. Heures 11

King-Patten, pharmacien, le 8 8

Jandel, fabricant bijoutier, le 11 10

Fromont, charron à façon, le 11 10

Poupier, fabricant de chocolat, le 11 1

Peinchaut, maître menuisier, le 12 1

Bernard et C^e, entrepreneur de transports de vins, le 14 12

Psalmont, commissionnaire en vins, le 14 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Hersant, maître menuisier en bâtiments, à Paris, rue de Malte, 6.—Chez M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Dlle Crombert, marchande de nouveautés, à Paris, rue de l'Odéon, 31.—Chez MM. Grenier, rue Gailion, 15; Lemoine, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15.

Lemoine, éditeur-marchand d'estampes, à Paris, passage du Caire, grande Galerie, 105.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Parratt, ancien négociant, sous la raison Martell et C^e, à Paris, ci-devant rue de la Chaussée-d'Antin, 8, maintenant rue Neuve-Saint-Augustin, 50.—Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCÈS DU 3 JUIN.

M. Mariette, rue Marbeuf, 23.—M. Bach, rue d'Anjou, 1.—M. Rivaud, rue Jeannisson, 15.—Mme Deshayes, née Leloviet, rue Montholon, 3 bis.—M. Vauthelin, mineur, rue Froimanteau, 20.—Mme Vuillemin, née Chabot, quai de la Madeleine, 24.—Mme Chapluis, née Delabaye, rue Bonne-Nouvelle, 9.—Mme Brunet, née Huet, rue du Cygne, 6.—M. Mauvais, rue Amelot, 8.—M. Tourneur, rue et île Saint-Louis, 63.—Mme d'Anglure, née Pagart, rue des Quatre-Vents, 6.

BOURSE DU 5 JUIN.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^{er} c.

5 0/0 comptant... 110 — 110 — 109 90 109 90

— Fin courant... 110 00 110 10 110 — 110 00

3 0/0 comptant... 81 65 81 65 81 65 81 65

— Fin courant... 81 70 81 75 81 65 81 65

R. de Nap. compt. 98 80 98 80 98 80 98 80

— Fin ct. (c. dét.) 99 1